RÈGLEMENT (CEE) N° 2689/76 DU CONSEIL

du 4 novembre 1976

portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun pour les champignons, à l'exception des champignons de couche, desséchés, déshydratés ou évaporés, présentés entiers, en tranches ou morceaux identifiables, destinés à l'industrie de transformation, de la sous-position ex 07.04 B

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

considérant que pour les champignons, à l'exception des champignons de couche, desséchés, déshydratés ou évaporés, la production communautaire n'est actuellement pas en mesure de répondre aux besoins de l'industrie de transformation de la Communauté ;

considérant que, eu égard à ces difficultés d'approvisionnement, il convient de suspendre totalement le droit autonome du tarif douanier commun du 1er janvier au 30 juin 1977,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 1er janvier au 30 juin 1977, le droit autonome du tarif douanier commun relatif aux marchandises dénommées ci-après est totalement suspendu :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 07.04 B	Champignons, à l'exception des champignons de couche, desséchés, déshydratés ou évaporés, présentés entiers, en tranches ou morceaux identifiables, destinés à l'industrie de transformation (a)

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1976.

Par le Conseil

Le président

Th. E. WESTERTERP

---

[1] JO n° C 259 du 4. 11. 1976, p. 37.